

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_060



Portant Autorisation d'installation d'enseignes

VU l'autorisation préalable 010 033 25 E 0004 au titre du code de l'environnement présentée le 8 janvier 2025 par Monsieur Michaël représentant l'enseigne « FUNTROT », dénommée le pétitionnaire, VU l'objet de l'autorisation : installation d'enseigne pour l'activité « FUNTROT » au 69 -71 rue Nationale 10200 BAR-SUR-AUBE,

VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,

VU le code de l'urbanisme,

VU le règlement national de publicité,

Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des maires

et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé en date du 18 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne décrite dans la demande est accordée sous réserve de respecter l'intégralité des prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des bâtiments de France :

Article du règlement en vigueur :

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement et mentionné dans ce règlement pour mémoire.

Les enseignes doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage. Les enseignes parallèles à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées d'une hauteur maximum de 40 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture et d'une épaisseur maximum de 3 cm. Les caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes « bandeaux », rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.

Les enseignes « drapeaux » perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce. Des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif sont privilégiées. Les caissons lumineux sont interdits.

Par conséquent : Le projet est validé, la longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Leurs inscriptions seront réalisées avec un graphisme simple et lisible. La taille des lettres de l'enseigne ne dépassera pas 40cm de hauteur ; elle peuvent être lumineuses ou bénéficier d'un éclairage discret (par fibres optiques) ou d'un rétro-éclairage (LED). L'enseigne sera limitée strictement à la raison sociale. Tout autre texte ou information sera obligatoirement placé à l'intérieur des parties vitrées. En fin d'exploitation, toutes les enseignes, logos et marques d'identification seront impérativement retirées et la devanture banalisée (suppression de toute enseigne, affiche, installation publicitaire, inscription, logos,...).

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 21 mars 2025

Le Maire,



Philippe BORDE